

# ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2014

---

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2188)

Non soutenu

## AMENDEMENT

N ° 1593

présenté par

M. Cotel

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 21, insérer l'article suivant:**

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport étudiant les possibilités de faire appliquer le principe de responsabilités élargies aux producteurs de produits non recyclables soit par la création d'une filière REP pour la captation des flux dits « orphelins » ou l'application d'une taxe amont.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Une part encore trop importante de déchets sont issus de produits non recyclables où, pour lesquels, le producteur n'assume pas ses obligations de collecte et de traitement.

Cet amendement vise à faire rechercher des solutions au problème causé par ces flux de déchets dits « orphelins » dont les coûts de collecte et de traitement sont supportés par les autorités publiques.